



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET
NATURE

Unité Milieux Aquatiques,
Assainissement et Pêche

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Franck MARTIN
TEL : 03 86 48 42 62
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr
franck.martin@yonne.gouv.fr

LR/AR

16 SEP. 2019
Auxerre, le

Le directeur départemental des territoires

à

Syndicat des Eaux du Tonnerrois
17-19 avenue Aristide Briand
89700 TONNERRE

OBJET : plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration NUIITS-SUR-ARMANÇON
accord
REF : EPB 210
PJ : récépissé de déclaration
annexe au récépissé de déclaration

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de NUIITS-SUR-ARMANÇON et faisant l'objet du récépissé de déclaration n° 89-2019-00078 du 17 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez engager cette opération à compter de la réception de ce courrier.

La mise en œuvre du plan d'épandage objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Considérant que l'épandage des boues est envisagé avant CIPAN, celui-ci est concerné par les prescriptions suivantes définies par le Programme d'Actions Régional Bourgogne Franche-Comté du 9 juillet 2018, à savoir :

- la fertilisation avant CIPAN est limitée à 40 kg d'azote efficace par hectare,
- l'épandage est interdit du 1^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN.

Le programme prévisionnel d'épandage 2019 indique le respect de ces prescriptions.

Les caractéristiques principales de cette opération sont reprises dans l'annexe du récépissé de déclaration ci-joint.

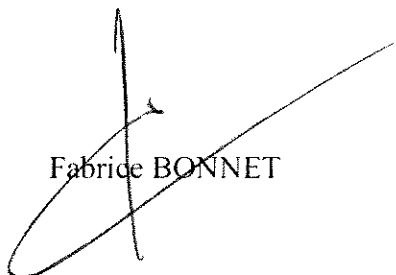
Le dossier de déclaration, le récépissé correspondant, son annexe et le présent courrier font l'objet d'un envoi à la mairie d'ASNIERES-EN-MONTAGNE, pour affichage et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, ces documents seront mis par mes services à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant au moins six mois.

Le récépissé de déclaration est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de sa date de publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et, par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Forêt Risques Eau et Nature



Fabrice BONNET

Copie avec récépissé de déclaration :

Agence de l'Eau Seine-Normandie (Mme MORVANNIC) 18 cours Tarbé CS 70702 89107 SENS
Chambre d'Agriculture – (Mme SCHAEFFLER) 14 bis rue Guynemer CS 80289 89015 AUXERRE CEDEX
Valterra ZAC des Vauguilletes 1 bld des Noyers Pompons 89100 SENS